

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2021-021

R-4096-2019  
Phase 2

23 février 2021

---

**PRÉSENTS :**

Lise Duquette

Nicolas Roy

Jocelin Dumas

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision finale sur la phase 2 et décision sur les frais relatifs aux services de compensation d'écarts de réception et de livraison pour les phases 1 et 2**

*Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité  
représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**

**Intervenants :**

**Brookfield Renewable Trading and Marketing LP (BRTM) (anciennement Énergie  
Brookfield Marketing s.e.c.)  
représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur)  
représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Assouline;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec  
(RNCREQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 2 août 2019, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la modification des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions) pour l'année 2020.

[2] Le 4 décembre 2019, la Régie accepte la demande du Transporteur, présentée de concert avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) et BRTM<sup>2</sup>, de reporter l'examen du sujet relatif aux services de compensation d'écart de réception et de livraison prévus aux annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions (les Services), afin que ces derniers puissent poursuivre leurs échanges dans un cadre informel<sup>3</sup>.

[3] Le 19 mai 2020<sup>4</sup>, le Transporteur dépose un suivi à l'égard de l'examen du sujet relatif aux Services. Il précise que la preuve déposée au dossier sur ce sujet devra être revue et suggère la tenue d'une phase distincte, afin d'en poursuivre l'examen.

[4] Le 28 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-063<sup>5</sup> par laquelle elle crée une phase 2 pour examiner le sujet relatif aux Services.

[5] Le 3 septembre 2020, dans le cadre de la phase 2, le Transporteur dépose, en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la Loi, sa demande relative à la modification des Tarifs et conditions en lien avec les Services.

[6] Ce même jour, BRTM et le Producteur déposent un mémoire conjoint appuyant la demande du Transporteur.

[7] Le 11 septembre 2020, la Régie fixe le calendrier de traitement de la phase 2<sup>6</sup> et précise le statut de la preuve déposée en phase 1.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0083](#).

<sup>3</sup> Pièce [A-0032](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0164](#).

<sup>5</sup> Décision [D-2020-063](#), p. 27.

<sup>6</sup> Ce calendrier est modifié le 14 septembre 2020 (pièce [A-0061](#)).

[8] Le 6 novembre 2020, le RNCREQ dépose sa preuve écrite, soit le rapport de son expert, monsieur Philip Raphals<sup>7</sup>.

[9] L'audience se tient le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

[10] Les 9 et 29 décembre 2020, BRTM et le RNCREQ déposent leur demande de remboursement pour les frais encourus pour l'examen du sujet relatif aux Services, dans le cadre des phases 1 et 2 du présent dossier.

[11] Le 8 janvier 2021, le Transporteur dépose ses commentaires sur les demandes de remboursement de frais des intervenants, auxquels le RNCREQ réplique le 12 janvier 2021.

[12] Le 2 février 2021, la Régie rend sa décision D-2021-008<sup>8</sup> par laquelle elle accepte les modifications proposées par le Transporteur aux annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions.

[13] Le 12 février 2021, donnant suite à la décision D-2021-008, le Transporteur dépose les versions française et anglaise des Tarifs et conditions.

[14] La présente décision porte sur le texte des Tarifs et conditions et sur les demandes de paiement de frais.

## 2. TEXTE DES TARIFS ET CONDITIONS

[15] Le Transporteur a intégré au texte des Tarifs et conditions les modifications approuvées par la Régie dans sa décision D-2021-008, en se basant sur les versions française et anglaise qu'elle a approuvées dans sa décision D-2020-179 rendue dans le dossier R-4137-2020, le tout tel qu'il appert des pièces B-0197<sup>9</sup> et B-0198<sup>10</sup> déposées le 12 février 2021.

[16] La Régie a pris connaissance des pièces B-0197 et B-0198. Les modifications proposées se trouvent aux annexes 4 et 5 ainsi qu'aux articles 44.1 et 44.2, notamment en

---

<sup>7</sup> Le 30 novembre 2020, le RNCREQ dépose une version amendée et une version ré-amendée du rapport de son expert.

<sup>8</sup> Décision [D-2021-008](#), p. 17.

<sup>9</sup> Pièce [B-0197](#), *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (version française).

<sup>10</sup> Pièce [B-0198](#), *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (version anglaise).

ce qui a trait à l'année de transition 2021. La Régie les juge conformes à sa décision D-2021-008, mais corrige le paragraphe suivant de l'annexe 4 de la pièce B-0197 afin de supprimer la virgule après le terme « *absolue* » :

*« Nonobstant ce qui précède, advenant qu'au cours d'une année civile le volume combiné en valeur absolue des écarts de réception horaires positifs et négatifs des tranches 2 et 3 excède 10 GWh, les frais du service de compensation d'écart de réception seront réglés à la fin de chaque mois pour le restant de l'année : (1) au moyen d'un paiement correspondant à 115 % du prix incrémentiel ou à 85 % du prix décrémental pour la tranche 2, et (2) au moyen d'un paiement correspondant à 130 % du prix incrémentiel ou à 70 % du prix décrémental pour la tranche 3. »*

[17] Une correction correspondante doit être appliquée au texte anglais de la pièce B-0198.

[18] Tel que mentionné dans la décision D-2021-008<sup>11</sup>, les modifications aux annexes 4 et 5 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

[19] **En conséquence, la Régie approuve les textes des Tarifs et conditions, dans leurs versions française et anglaise, présentés aux pièces B-0197 et B-0198, tels que corrigés par la présente décision.**

[20] La Régie demande au Transporteur de publier sur son site OASIS, dans les 10 jours de la présente décision, les versions française et anglaise du texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, telles qu'approuvées par la présente décision, avec un avis informant ses clients que ces textes, ainsi que la présente décision, peuvent être consultés sur le site internet de la Régie à l'adresse suivante : <http://www.regie-energie.qc.ca>.

### 3. FRAIS DES INTERVENANTS

[21] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Transporteur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

---

<sup>11</sup> Décision [D-2021-008](#), p. 19.

[22] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>12</sup> ainsi que le *Guide de paiement des frais 2020*<sup>13</sup> (le Guide) encadrent les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

[23] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que l'utilité des interventions en tenant compte des critères prévus aux articles 11 et 12 du Guide.

[24] Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[25] Le Transporteur se questionne sur la recevabilité de la demande du RNCREQ relative aux frais encourus, dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.

[26] La Régie ne retient pas cette position. Par sa décision D-2020-063, elle a réservé les droits de BRTM de soumettre une demande de paiement de frais liés au sujet de la modification des annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions et a acquiescé à la demande de paiement de frais intérimaires du RNCREQ.

[27] Ainsi, la présente décision porte sur les demandes de paiement de frais encourus au cours des phases 1 et 2 du présent dossier et liés à l'examen du sujet relatif aux Services.

[28] Le Transporteur s'en remet à la Régie quant à la détermination de l'utilité des participations ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés. Toutefois, il mentionne que la demande totale de paiement de frais du RNCREQ pour la phase 1 est supérieure d'environ 24 % à son budget de participation.

[29] Le Transporteur soumet que le total des demandes de paiement de frais du RNCREQ ne semble pas correspondre aux critères de nécessité et de raisonabilité prévus au Guide et rappelle que le rapport de l'expert de cet intervenant, soumis en phase 2, était erroné sur des aspects importants.

---

<sup>12</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>13</sup> [Guide de paiement des frais 2020.](#)

### 3.1 FRAIS RELATIFS À LA PHASE 1

[30] Dans le cadre de la phase 1, BRTM a soumis une première demande de paiement de frais de 8 872,19 \$, montant qui lui a été octroyé par la décision D-2020-063. Ces frais étaient en lien avec les sujets tarifaires autres que les modifications aux annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions et de la contribution maximale pour le réseau collecteur des centrales photovoltaïques.

[31] Dans sa deuxième demande de paiement de frais, déposée le 9 décembre 2020, les frais réclamés par BRTM s'élèvent à 73 096,39 \$ et couvrent la période du 2 août au 4 décembre 2019, date à laquelle la Régie a accepté de reporter l'examen du sujet relatif aux Services.

[32] Dans le cadre de la phase 1, le RNCREQ a demandé le remboursement de la moitié des frais encourus jusqu'au report de l'examen du sujet relatif aux Services, soit 28 442,55 \$, ce que la Régie a accepté à titre de frais intérimaires par sa décision D-2020-063.

[33] Dans sa deuxième demande de paiement de frais, déposée le 29 décembre 2020, le RNCREQ réclame 30 213,00 \$, pour des frais totalisant 58 655,55 \$ pour la phase 1 du dossier. L'intervenant explique le dépassement du budget soumis en début de dossier par la séquence particulière de certaines étapes. À cet égard, il invoque, notamment, sa contestation de réponses aux DDR, la rédaction de son mémoire en l'absence de certaines réponses et l'amendement de son mémoire, une fois les réponses obtenues<sup>14</sup>.

**[34] La Régie juge que les frais réclamés par BRTM pour le travail effectué dans le cadre de la phase 1 du présent dossier sont raisonnables et que sa participation a été utile. Elle lui accorde, par conséquent, 100 % des frais admissibles en phase 1.**

**[35] La Régie juge que les frais réclamés par le RNCREQ pour le travail effectué dans le cadre de la phase 1 sont raisonnables et que sa participation a été utile, sauf en ce qui a trait à sa participation lors de l'audience du 6 décembre 2019. En effet, l'examen du sujet relatif aux Services avait été reporté avant la tenue de l'audience et les questions visées par le contre-interrogatoire ont ainsi été jugé prématurées<sup>15</sup>, considérant le report du sujet. La Régie note que les heures d'audience en phase 1**

---

<sup>14</sup> Pièce [C-RNCREQ-0056](#).

<sup>15</sup> Pièce [A-0036](#), p. 189.



**s'élèvent à 8 heures pour l'avocat et à 9 heures pour l'expert. Par conséquent, elle accorde 90 % des frais résiduels réclamés par l'intervenant.**

[36] La Régie présente au tableau 1 les frais réclamés par BRTM et le RNCREQ, dans le cadre de la phase 1, et les montants qui leur ont été accordés.

<b>TABLEAU 1 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS (PHASE 1) (taxes incluses)</b>					
<b>Intervenants</b>	<b>Total des frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais accordés (\$) D-2020-063</b>	<b>Frais résiduels</b>	<b>Frais admissibles</b>	<b>Frais octroyés par la présente décision</b>
BRTM	81 968,58	8 872,19	73 096,39	72 650,16 <sup>(1)</sup>	72 650,16
RNCREQ	58 655,55	28 442,55	30 213,00	30 213,00	27 191,68
<b>TOTAL</b>	<b>140 624,13</b>	<b>37 314,74</b>	<b>103 309,39</b>	<b>102 863,16</b>	<b>99 841,86</b>

*(1) Un montant de 446,23 \$ est réduit des Autres dépenses en raison du statut fiscal de l'intervenant qui ne permet pas le remboursement des taxes et en raison d'une facture d'hébergement (3 décembre 2019) qui était déjà incluse dans la demande initiale, dont le remboursement a été octroyé par la décision D-2020-063.*

### **3.2 FRAIS RELATIFS À LA PHASE 2**

[37] Les frais réclamés dans le cadre de la phase 2 couvrent la période du 28 mai 2020, soit la date approuvant la création de cette phase pour l'examen du sujet relatif aux Services, au 2 décembre 2020, date de la mise en délibéré.

[38] BRTM réclame des frais de 31 587,53 \$. Elle précise que sa demande n'inclut pas le temps consacré aux séances de négociations. Aussi, l'intervenante soumet que le processus d'échanges entre les parties et le dépôt d'une proposition commune ont contribué à l'allègement règlementaire et à la réduction des coûts pour l'ensemble des parties impliquées.

[39] Le RNCREQ réclame des frais de 30 988,67 \$. Il soumet avoir assumé un rôle essentiel en défendant une position distincte de celle du fournisseur des Services, du seul client des Services et du Transporteur.

[40] Le RNCREQ mentionne avoir retranché, des frais réclamés, le temps requis à la correction de son mémoire amendé, déposé le 30 novembre 2020. Aussi, bien qu'une erreur d'application de la tarification actuelle soit demeurée jusqu'à l'audience, l'intervenant soumet que son expert a été en mesure d'identifier les tableaux affectés par cette erreur et que les conclusions qui découlent des exemples demeurent inchangées.

[41] **La Régie juge que les frais réclamés par BRTM et le RNCREQ pour le travail effectué dans le cadre de la phase 2 du présent dossier sont raisonnables et que leur participation a été utile. Elle leur accorde, par conséquent, 100 % des frais réclamés, tel qu'illustré au tableau 2.**

<b>TABLEAU 2</b> <b>FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS (PHASE 2)</b> <b>(taxes incluses)</b>		
<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais accordés (\$)</b>
BRTM	31 587,53	31 587,53
RNCREQ	30 988,67	30 988,67
<b>TOTAL</b>	<b>62 576,20</b>	<b>62 576,20</b>

[42] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**APPROUVE** les textes révisés des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, tels que présentés aux pièces B-0197<sup>16</sup> et B-0198<sup>17</sup> et corrigés par la présente décision, dont les modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021;

**ORDONNE** au Transporteur de publier sur son site OASIS, dans les 10 jours de la présente décision, les versions française et anglaise du texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, telles qu'approuvées par la présente décision, avec un avis informant ses clients que ces textes, ainsi que la présente décision, peuvent être consultés sur le site internet de la Régie à l'adresse suivante : <http://www.regie-energie.qc.ca>;

<sup>16</sup> Pièce [B-0197](#), *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (version française).

<sup>17</sup> Pièce [B-0198](#), *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (version anglaise).

**OCTROIE** aux intervenants les montants indiqués aux tableaux 1 et 2 de la présente décision;

**ORDONNE** au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Lise Duquette  
Régisseur

Nicolas Roy  
Régisseur

Jocelin Dumas  
Régisseur